STATUTS de l'ASSOCIATION « ACTIONS COULON » mis à jour après l'A.G.E. du 15 avril 2015

Le 29 juin 2007, Pierre LECLERC, Nicolas DELAUNAY et Dominique CUYAUBERE ont établi les statuts d'une association dénommée au départ « Hameaux et Familles ».
Ces statuts ont été modifiés par **les 2** Assemblées Générales Extraordinaires de l'association, réunies conformément aux statuts,
- l'une le 17 février 2014 à 19 h, au 179 chemin de St Estève à Caumont (84).
- l'autre le 15 avril 2015 à 19 h 30, en salle des fêtes du Thor (84)

Ces 2 A.G.E. ont adopté, à une majorité de plus des 2/3, des modifications de statuts qui donnent la rédaction suivante ....
(une version de ces mêmes statuts, dite « longue », faisant apparaître :
- d'une part, en rayé, les passages supprimés ou modifiés,
- et d'autre part, en rouge puis en violet les passages nouveaux,
est disponible)

I. Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article premier. - Forme.
Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Article 2. - Objet.
L'association a pour objet :
- **Prolonger l'action** menée par l'association (lorsqu'elle était dénommée « Hameaux et Familles », de 2007 à 2013 inclus) sur la réglementation de l'habitat dans les zones rurales, en se spécialisant sur le secteur sur lequel les résultats obtenus ont été limités : celui des zones classées « inondables ».
- **Assurer une « veille réglementaire »** sur ces sujets, ainsi que sur les risques réels d'inondations.
- **Rassembler et représenter les citoyens** souhaitant comprendre et vérifier les différents sujets ayant trait aux inondations provoquées par le Calavon-Coulon, les Sorgues et la basse-Durance.
- **Etudier** les PPRI et « PAPI », particulièrement ceux du Coulon, et faire toutes propositions d'amélioration.
- **Interpeler** les différents élus, administrations et associations sur ces problèmes et consulter des experts s'il y a lieu.
- **Proposer** des solutions équilibrées et réalistes.
- **Participer** à toutes concertations, associations et actions sur les solutions envisageables.
- **Informer et conseiller sur les protections** à mettre en œuvre contre les débordements de rivières, contrôlés ou non.
- **Etre mandataire** des adhérents pour les assister, voire les représenter, dans leurs obligations administratives, pour la mise en œuvre de ces protections.
- **Mener toutes actions**, y compris publiques, médiatiques ou judiciaires, concernant les décisions prises au sujet des cours d'eau déjà cités et de leurs débordements.

L'association est **indépendante** de toute organisation politique, corporative ou confessionnelle.

Article 3. - Dénomination.
La dénomination de l'association est : « **Actions Coulon** ».

Article 4. - Siège.
Le siège de l'association est fixé à : La Grange Blanche 2179 route de Caumont 84250 Le Thor

Il pourra être transféré en tout autre endroit du canton de l'Isle / sorgue ou d'une commune limitrophe, par simple décision du conseil d'administration et, dans une autre localité du Vaucluse par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres ;

Article 5. – Durée
.La durée de l'association est illimitée ; les exercices seront clôturés au 31 décembre de chaque année.

PL SB

II. Membres de l'association

Article 6. - Membres.
L'association se compose de membres actifs .Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle fixée pour le dernier exercice comptable non clôturé.

Article 7. - Cotisations.
La cotisation annuelle est fixée chaque année par le bureau du conseil d'administration.
Pour l'exercice 2014, elle sera de 10 € par personne.
Chaque cotisation donne une voix au vote en assemblée générale
Les cotisations sont payables une fois par an à l'époque fixée par le bureau du conseil d'administration.

Article 8. - Démission, exclusion et décès.
Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président du conseil d'administration, par lettre; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association au jour d'arrivée de leur lettre.
Le bureau du conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications.
Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 9. - Responsabilité des membres et administrateurs.
Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

III. Administration

Article 10. - Conseil d'administration.
L'association est administrée par un conseil composé de 9 membres au moins et de 24 membres au plus, pris parmi les membres actifs et nommés par l'assemblée générale ordinaire des membres.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.
Le conseil se renouvellera ensuite, c'est-à-dire après les 3 premières années à raison de 1/3 des membres chaque année, suivant un ordre de sortie déterminé pour la première fois par un tirage au sort, et ensuite d'après l'ancienneté des nominations.
Tout administrateur sortant est rééligible.

Article 11. - Faculté pour le conseil de se compléter.
Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à **12.** Le choix se fera prioritairement au sein de la section dite des « administrateurs suppléants », section évoquée à l'article 26, dans le cadre du règlement intérieur. Mais les membres de cette section ne sont pas appelés à intégrer automatiquement le C.A. en cas d'absence, ni de vacance de poste.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des membres ; Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 12. - Bureau du conseil.
Le conseil nomme tous les *2* ans, parmi ses membres, 1 président, 4 vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint, lesquels sont indéfiniment rééligibles. Le bureau se compose donc de 9 membres.

Pour la période à courir jusqu'à l'A.G. qui clôturera l'exercice 2015, ces fonctions seront exercées, savoir :

- Celles de président, par M. Pierre Leclerc

- Celles de vice-présidents, par M. Frédéric Dimier pour l'Isle sur la sorgue, Madame Véronique de Bruyn pour Chateauneuf de Gadagne, M. Robert Mathieu pour Caumont sur Durance, et M. Philippe Colardelle pour Cavaillon.

- Celles de secrétaire, par M. Patrick Bounias
- Celles de secrétaire adjoint …. (à pourvoir au cours du 2ème trimestre 2014, en fonction des adhésions par commune)

- Celles de trésorier, par Madame Edith Bouchet
- Celles de trésorier adjoint par Madame Nicole Caron

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

Article 13. - Réunions et délibérations du conseil.
1. Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur la convocation du président, ou de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est dressé conjointement par le président ou par les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

2. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil ; par contre, les administrateurs absents peuvent donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.
La présence d'au moins 9 membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante

3. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble, tout extrait ou copie.

4. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire

Article 14. - Pouvoirs du conseil.
Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des membres.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés et stagiaires, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association.

Il peut aussi, pour les facilités de secrétariat, désigner une adresse postale provisoire, qui soit différente de l'adresse du siège social. Cette adresse postale devra être confirmée ou annulée chaque année, après le renouvellement du Bureau du C.A., en fonction des titulaires des postes de secrétaire, et de secrétaire-adjoint

Article 15. - Délégation de pouvoirs.
Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Le trésorier et le trésorier adjoint effectuent tous paiements en ayant chacun séparément pouvoir de signature sur les comptes bancaires de l'association, à partir de « bons à payer » portés sur le justificatif-papier de la dépense, et signés par le président.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement, y compris pour ce qui relève des bons à payer.

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Le trésorier tient les comptes de l'association et reçoit toutes sommes.

PC EB

IV. Assemblées générales

Article 16. - Composition et époque de réunion.
Les membres se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.
L'assemblée générale se compose des membres actifs de l'association. Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association, à l'exception de son conjoint.
L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration, aux jours, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.
En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'association.
L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 17. - Convocation et ordre du jour.
Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou courrier électronique, indiquant sommairement l'objet de la réunion. L'ordre du jour est dressé par le conseil : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, une semaine au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres du conseil d'administration.
Les assemblées se réunissent dans les cantons de l'Isle sur la sorgue et de Cavaillon, ou dans une commune limitrophe.

Article 18. - Bureau de l'assemblée.
L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration.
Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par le secrétaire adjoint.
Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Article 19. - Nombre de voix.
Chaque membre de l'association à droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus de 4 voix en plus de la sienne.

Article 20. - Assemblée générale ordinaire.
L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs et, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.
Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du tiers au moins des membres, présents ou représentés.
Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 17 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 21. - Assemblée générale extraordinaire.
L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.
Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres, présents ou représentés.
Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.
Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 22. - Procès-verbaux.
Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par le président et le secrétaire de séance.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration et le secrétaire.

NG RB

. Ressources de l'association - Contrôle des comptes

Article 23. - Ressources.
Les ressources annuelles de l'association se composent :
Des cotisations versées par ses membres ;
Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
Les autres ressources de l'association peuvent se composer des subventions qui lui seraient accordées et des rémunérations versées par certains usagers de ses services ;

Article 24. - Fonds de réserve.
Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

VI. Dissolution - Liquidation

Article 25. - Dissolution - Liquidation.
En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif,
Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

VII. Règlement intérieur - Formalités

Article 26 – Règlement intérieur.
Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Par exemple, sur le fonctionnement de « sections » au sein de l'association. Sections qui pourront être « communales », avec un coordinateur-président et 1 ou 2 secrétaire. Ou section dite des « administrateurs suppléants » qui pourra réunir les membres actifs les plus actifs, afin de pouvoir les informer et les consulter plus rapidement que l'ensemble de l'A.G.

Article 27. - Déclaration et publication.
Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.
Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à le Thor, le 25 avril 2015

En quatre originaux

Signés et paraphés par le président, le secrétaire et le trésorier du conseil d'administration, le 25 avril 2015

Le président, Pierre Leclerc

Le secrétaire, Patrick Bounias

La trésorière, Edith Bouchet